



PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chambly

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne Barettaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande reçue le 23 juin 2017 adressée par le maire de la commune de Chambly, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 18 mai 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Chambly est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chambly est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé au sein des bureaux sécurisés de la police municipale de Chambly.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chambly en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Chambly adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles [et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé] doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le préfet de l'Oise et le maire de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 OCT, 2017

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Compiègne

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 26 juillet 2017 adressée par le maire de la commune de Compiègne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 décembre 2015 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Compiègne est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Compiègne est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé au sein des bureaux de la police municipale de Compiègne.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Compiègne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Compiègne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles [et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé] doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le préfet de l'Oise et le maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Creil

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 2 juin 2017 adressée par le maire de la commune de Creil, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 23 avril 2015 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Creil est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Creil est autorisé au moyen de 15 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé au sein des bureaux sécurisés de la police municipale de Creil.

- 5 -

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Creil en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Creil adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles [et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé] doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le préfet de l'Oise et le maire de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne BARETAUD

- 6 -



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ribécourt-Dreslincourt

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,

Vu la demande du 29 juin 2017 adressée par le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 avril 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ribécourt-Dreslincourt est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé au sein du bureau de la police municipale de Ribécourt-Dreslincourt.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Ribécourt-Dreslincourt en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles [et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé] doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

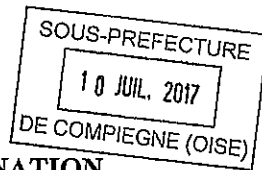
Le préfet de l'Oise et le maire de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1 2 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne BARETAUD



**Renouvellement de
CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE D'ESTREES SAINT DENIS
(Oise)**

ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de l'Oise et le maire d'Estrées Saint Denis, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne (Oise), il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmeries territorialement compétentes.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- protection des commerces ;
- lutte contre les appropriations frauduleuses ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- lutte contre les atteintes à la dignité de la personne et à la personnalité ;
- lutte contre les atteintes aux mineurs et à la famille ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

**TITRE 1^{er}
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre 1er
NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS**

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Maternelle La Sollette : Rue Pasteur
- Ecole Maternelle Guynemer : Rue Guynemer
- Ecole Primaire la Sollette : Rue René Coty
- Ecole Primaire des Courtils : Rue des Ecoles

II.- La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- C.E.S. Rue Abel Didelet
- Place Charles de Gaulle

Article 4

La police municipale assure, à titre principale, la surveillance des :

- marchés
- fêtes foraines
- brocantes
- déballages ambulants

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies des 8 Mai, 11 Novembre
- Défilé du 14 Juillet

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale et la gendarmerie assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de poste de la police municipale ou occupant cette fonction.

Article 7

I.- Vu la convention de fourrière automobile établie en date du 02 décembre 2004 entre la commune d'Estrées Saint Denis avec la Sarl D.A.C.L sise rue Bernago à 60200 Compiègne.

II.- En application des lois et règlements en vigueur, l'entreprise délégataire est chargée de procéder sur le territoire de la commune d'Estrées Saint Denis, à toutes les opérations d'enlèvement des véhicules selon la liste, les délais et les conditions établis par la dite convention.

Article 8

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire communal, en fonction des services établis et modulables aux vues des événements survenus sur la dite commune, dans les créneaux horaires suivants :

- en journée, pendant les heures de travail,
- en soirée de 20H00 à 24H00,
- de nuit de 22H00 à 07H00.

Article 10

Vu la convention de fourrière animale (renouvellement à compter du 27 septembre 2011) entre la commune d'Estrées Saint Denis avec la Société Protectrice des animaux sis à :

S.P.A – refuge Fourrière
2 avenue de l'Armistice
60200 COMPIEGNE
Tel :03.44.40.21.20
Tel permanence gardien SPA : 06.85.05.33.27
Fax : 03.44.40.42.88

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par :

- les services municipaux habilités et désignés par le maire de la commune
- la gendarmerie nationale et/ou la police municipale
- les Sapeurs Pompiers
- les particuliers munis d'un ordre de mise en fourrière de la mairie.

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la S.P.A. s'effectuera du lundi au dimanche de 10H30 à 12H30 et de 14H30 à 17H00. Le refuge sera fermé les mardis après-midi et jours fériés.

En cas d'urgence caractérisée pour des chiens dangereux ou pour des animaux blessés sur la voie publique, la S.P.A. pourra recevoir ces animaux les jours fériés, dans des conditions définies préalablement avec la commune, en contactant le téléphone de permanence du gardien SPA : 06.85.05.33.27

Les animaux des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil.

La convention fourrière animale est consultable en Mairie concernant les diverses modalités.

Article 11

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

MODALITE DE LA COORDINATION

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par trimestre en présence du maire et/ou de l'adjoint au maire chargé de la sécurité ;
- Une fois par mois entre les responsables des services concernés ;
- Et ponctuellement en cas de nécessité.

Article 13

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de police municipale est de deux et ils sont armés en catégorie B.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 14

Dans le respect des dispositions de la loi N°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptible d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 15

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Cde de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 16

Sur réquisition de la Gendarmerie Nationale, le responsable de la Police Municipale ou son représentant fournit les enregistrements issus des caméras de vidéoprotection, en fonction de la date, du lieu et du créneau horaires sollicités.

Article 17

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 18

Les agents de la police municipale d'Estrées Saint Denis sont armés pour assurer leurs missions de police administrative et judiciaire, en application :

- du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale
- des autorisations d'acquisition, de détention d'armes, et de ports d'armes, considérant la nature des missions confiées aux agents de la police municipale d'Estrées Saint Denis et les horaires pendant lesquels elles sont exercées;

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE.

Article 19

Le préfet de l'Oise et le maire de Estrées Saint Denis conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Estrées Saint Denis et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 20

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **du partage d'information** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- **de l'information quotidienne et réciproque** par les moyens suivants :
 - échange verbal du renseignement
 - contact téléphonique en cas d'urgence
 - écrits professionnels (Rapports – Procès-verbaux – Correspondance)
 - par fax ou messagerie Internet si nécessaire.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles.

- **de la communication opérationnelle** : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- **des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 13, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- **de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions** en situation de crise ;
- **de la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (voir la convention de fourrière automobile) ;
- **de la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Picardie Habitations - OPAC – SAHLM) ;
- **de l'encadrement des manifestations** sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

Article 21

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale à savoir :

- Formation Initiale des stagiaires agents de police municipale ;
- Formation continue obligatoire des agents de police municipale titulaire ;
- Formations d'entraînement au maniement des armes (prévues par le décret 2007-1178 du 03 août 2007)
- Divers stages de mise à niveau et/ou perfectionnement;

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (localement CNFPT Amiens).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire sur les conditions de mise en oeuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet ou au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Estrées Saint Denis

Le 15 juin 2017

Le Maire

Charles Tourlin



Le 23 OCT. 2017

Le Préfet

Didier MARTIN

Délégation de signature donnée à Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU,
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Oise
les 28 et 29 octobre 2017

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 novembre 2016 nommant Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 20 octobre 2015 portant intégration de M. Francis CLORIS dans le corps des sous-préfets ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée les 28 et 29 octobre 2017 à Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, y compris :

- 1°/ les suspensions des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ les actes, arrêtés et décisions relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ les ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ les ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ les arrêtés de conflits ;
- 6°/ les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU et de M. Blaise GOURTAY, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, de M. Blaise GOURTAY, et de Mme Anne BARETAUD, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, de M. Blaise GOURTAY, de Mme Anne BARETAUD, et de M. Francis CLORIS, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 octobre 2017

Le Préfet,

Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes
de la Plaine d'Estrées de la compétence « gestion des milieux
aquatiques (GEMA) »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu la délibération du 27 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé de transférer à la communauté de communes la compétence « gestion des milieux aquatiques (GEMA) » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Arsy, Bailleul-le-Soc, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Grandfresnoy, Hémévillers, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy et Rivecourt approuvant le transfert proposé de la compétence « gestion des milieux aquatiques (GEMA) » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « gestion des milieux aquatiques (GEMA) » est transférée à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

ARTICLE 2 : La prise de compétence « GEMA » par la communauté de communes de la Plaine d'Estrées conduit à constater sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Hémévillers, Montmartin et Rémy au sein du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Aronde ;

ARTICLE 3 : La prise de compétence « GEMA » par la communauté de communes de la Plaine d'Estrées conduit à constater sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Houdancourt au sein du syndicat intercommunal de restauration et d'entretien de la Contentieuse ;

ARTICLE 4 : La prise de compétence « GEMA » par la communauté de communes de la Plaine d'Estrées conduit à constater sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt au sein du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de la Conque et de ses ramifications ;

ARTICLE 5 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le *17 octobre 2017*

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Blaise GOURTAY



Statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, les communes de :

- ARSY
- AVRIGNY
- BLINCOURT
- BAILLEUL LE SOC
- CANLY
- CHEVRIERES
- CHOISY LA VICTOIRE
- EPINEUSE
- ESTREES SAINT DENIS
- FRANCIERES
- GRANDFRESNOY
- HEMEVILLERS
- HOUDANCOURT
- LE FAYEL
- LONGUEIL SAINTE MARIE
- MONTMARTIN
- MOYVILLERS
- REMY
- RIVECOURT

Article 2 : Siège de la communauté et Receveur

Le siège de la Communauté de communes la Plaine d'Estrées est situé 1 rue de la Plaine dans la commune d'Estrées Saint Denis.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Receveur d'Estrées Saint Denis.

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire de la « Plaine d'Estrées » notamment au travers des trois grands axes d'action :

- préservation et valorisation des espaces du territoire et de la qualité de vie
- développement et promotion des potentiels économiques
- renforcement des services à la population

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;*

Suivi de la Charte du Pays Compiégnois. Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du Pays Compiégnois et développées par les communes membres.

Élaboration, suivi, bilan et révision du SCOT. Les communes continuent à élaborer et à gérer leur document d'urbanisme (carte communale, PLU ...) de façon indépendante tout en prenant en compte les orientations du SCOT.

Élaboration d'un PLH. De la même façon, il s'agit d'un document d'orientation dans le domaine de la politique de l'habitat à l'échelle du groupement. Chaque commune continue à décider et à mettre en œuvre sa propre politique de l'habitat en cohérence avec le PLH.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), notamment :

- ✓ actions de soutien, d'accompagnement, de développement du commerce, de l'artisanat et des activités de service
- ✓ promotion du territoire de la Communauté de communes et prospection pour l'accueil d'entreprises nouvelles

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Instauration de la taxe de séjour.

- *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

II. Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études de choix d'assainissement et réalisation des mises à l'enquête publique des zonages d'assainissement.

Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins.

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

- *Politique du logement et du cadre de vie ;*

Politique du logement et du cadre de vie, notamment études d'actions contribuant à l'amélioration de l'habitat (telle que des OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat)

- *Voirie*

Création – aménagement – entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire

Entretien de la voirie communale par globalisation des travaux de gravillonnage, marquage au sol et fauchage de la voirie communale, par tranches tournantes, selon une méthodologie et des critères de sélection de la voirie concernée décidés annuellement par l'assemblée délibérante, et devant concerner au moins la moitié des communes membres.

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de loisirs, sportifs ou culturels, d'intérêt communautaire.

- *Action sociale d'intérêt communautaire ;*

Opérations d'intérêt communautaire en matière d'accueil de la petite enfance.

Toute autre action ou opération en matière sociale d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

• Transports et Infrastructures ; Mobilités

Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de communes ou/et dans le cadre des actions inter-territoires.

Aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

Elaboration d'un Plan de Mobilité Rurale.

Actions permettant de répondre aux besoins croissants de mobilité liés à l'accès aux zones économiques et logistiques, de structurer le territoire et améliorer son attractivité et son accessibilité, de développer des offres nouvelles en matière de mobilité pour répondre aux enjeux liés au développement durable et notamment la mise en avant des modes actifs, de proposer une alternative pertinente à l'usage prédominant de la voiture individuelle et optimiser son utilisation (covoiturage).

• Groupement de commandes ;

Dans le cadre de groupements de commande tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres, par conventionnement.

• Communication et promotion ;

Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de communes.

• Transports scolaires ;

Gestion des transports des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires vers le CAPE, dans le cadre de l'activité scolaire d'apprentissage à la natation.

• Aménagement numérique du territoire ;

Étude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes.

Étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT, notamment :

- ✓ Établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes opérations qui y sont liées,
- ✓ Fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

• Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) ;

La compétence de Gestion des Milieux Aquatiques correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'art. L211-7 du code de l'environnement suivants :

1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° : Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées ».

Article 4 : Durée d'institution

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Recettes

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article 6 : Adhésion de la Communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes pourra adhérer à un Établissement Public de Coopération Intercommunale, de type syndicat mixte ou autre, sur décision du Conseil de Communauté.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le conseil communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **17 OCT. 2017**

Portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Blaise Gourtay



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du 4 mai 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux, La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly et Vineuil-Saint-Firmin approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

-27-

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les compétences de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne sont modifiées ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

1. Le développement économique
 - Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - Les actions de développement économique lié au cheval de course ;
 - Le soutien à la Maison de l'Emploi et Mission locale pour l'insertion par l'économie ;
 - Les subventions aux chantiers d'insertion pour lesquels cinq communes au moins ont manifesté un intérêt .
2. L'aménagement de l'espace communautaire
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
 - L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
 - L'étude, la réalisation et la gestion d'un réseau de transport interurbain complémentaire aux réseaux communaux, qui existent au 1^{er} janvier 2014.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (À partir du 1^{er} janvier 2018)
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

1. La protection et la mise en valeur de l'environnement

-28-

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2. Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 3. Action sociale d'intérêt communautaire
- 4. L'assainissement collectif en matière :
- D'étude technique et financière de faisabilité du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne.

Compétences facultatives

1. La gestion et l'entretien des pistes cyclables existantes au 1^{er} janvier 2014 et la création de nouvelles pistes pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
2. La participation financière à la gestion des collèges et leurs équipements dans le respect des compétences du Conseil Général, dans le cadre des conventions existantes ;
3. La participation financière, dans le cadre des obligations légales, à la gestion des centres de secours et lutte contre l'incendie au travers des SDIS ;
4. L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire ;
5. Toutes réflexions et études sur les questions liées à l'habitat et à la politique du logement de l'Aire Cantilienne ;
6. La mise en place d'un observatoire du logement, de l'habitat, du foncier et des transactions immobilières ;
7. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des relais d'assistantes maternelles ;
8. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des crèches à proximité des gares de Chantilly et d'Orry-la-Ville, et de la micro-crèche à Plailly ;
9. La participation financière à toutes manifestations ou opérations de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
10. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'hippodrome, et tout autre équipement destiné à assurer le bon fonctionnement de l'activité liée au cheval de course, et notamment les équipements visant la mise en sécurité des traversées de voirie ;
11. L'exercice de l'intégralité de la compétence Très Haut Débit au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1425-1 ;
12. Les actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de l'Aire Cantilienne à l'exception des actions strictement communales ; la gestion de l'office de tourisme intercommunal.

ARTICLE 3 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes de l'Aire Cantilienne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Chantilly, Gouvieux, Apremont, Avilly-Saint-Léonard et Vineuil-Saint-Firmin au sein du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette ;

ARTICLE 4 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes de l'Aire Cantilienne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly au sein du syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la vieille Thève, du Rû Saint Martin et de leurs affluents ;

ARTICLE 5 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 7 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE

PROJET DE STATUTS

révision du 4 mai 2017

Article 1 - COMPOSITION.....	3
Article 2 - SIEGE.....	3
Article 3 - DUREE.....	3
Article 4 - COMPETENCES.....	3
4.1 <u>Compétences obligatoires</u>	3
a. <u>Le développement économique</u>	3
b. <u>L'aménagement de l'espace communautaire</u>	4
c. <u>Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 ;</u>	4
d. <u>Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</u>	4
e. <u>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</u>	4
4.2 <u>Compétences optionnelles</u>	5
a. <u>La protection et la mise en valeur de l'environnement</u>	5
b. <u>Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</u>	5
c. <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u>	5
d. <u>L'assainissement collectif en matière :</u>	5
4.3 <u>Compétences facultatives</u>	5
Article 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	7
Article 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	7
6.1. <u>Conventions avec les tiers</u>	7
6.2. <u>Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région</u>	7
6.3. <u>Conventions avec les membres</u>	7
6.4. <u>Fonds de concours</u>	8
6.5. <u>Conventions de mandat</u>	8
6.6. <u>Groupement de commandes</u>	8
Article 7 - Adhésions à des syndicats.....	8
Article 8 - Recettes.....	8
Article 9 - Finances.....	9
Article 10 - Règlement intérieur.....	9

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Les communes d'APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHANTILLY, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, LAMORLAYE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY et VINEUIL-SAINT-FIRMIN, se regroupent en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne » (CCAC).

ARTICLE 2 - SIEGE

La Communauté a son siège au :

73 rue du Connétable
60500 CHANTILLY

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

ARTICLE 3 - DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - COMPETENCES

4.1 Compétences obligatoires

La communauté de communes est compétente pour :

a. Le développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Les actions de développement économique lié au cheval de course,
- Le soutien à la Maison de l'Emploi et Mission locale pour l'insertion par l'économie ;
- Les subventions aux chantiers d'insertion pour lesquels cinq communes au moins ont manifesté un intérêt.

b. L'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- L'étude, la réalisation et la gestion d'un réseau de transport interurbain complémentaire aux réseaux communaux, qui existent au 1^{er} janvier 2014.

c. Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

d. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

e. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 Compétences optionnelles

La communauté de communes est compétente pour :

a. La protection et la mise en valeur de l'environnement:

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

b. Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

c. Action sociale d'intérêt communautaire.

d. *L'assainissement collectif en matière :*

- D'étude technique et financière de faisabilité du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

4.3 Compétences facultatives

La communauté de communes est compétente pour :

- La gestion et l'entretien des pistes cyclables existantes au 1^{er} janvier 2014 et la création de nouvelles pistes pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La participation financière à la gestion des collèges et leurs équipements dans le respect des compétences du Conseil Général, dans le cadre des conventions existantes ;
- La participation financière, dans le cadre des obligations légales, à la gestion des centres de secours et lutte contre l'incendie au travers du SDIS ;
- L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire ;
- Toutes réflexions et études sur les questions liées à l'habitat et à la politique du logement sur le territoire de l'Aire Cantilienne ;
- La mise en place d'un observatoire du logement, de l'habitat, du foncier et des transactions immobilières ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des relais d'assistantes maternelles ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des crèches à proximité des gares de Chantilly et d'Orry-la-Ville, et de la micro-crèche à Plailly ;
- La participation financière à toutes manifestations ou opérations de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'hippodrome, et tout autre équipement destiné à assurer le bon fonctionnement de l'activité

liée au cheval de course, et notamment les équipements visant la mise en sécurité des traversées de voirie ;

- L'exercice de l'intégralité de la compétence Très Haut Débit au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.1425-1 ;
- Les actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de l'Aire Cantilienne à l'exception des actions strictement communales ; la gestion de l'Office de tourisme intercommunal.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire à dater des élections de mars 2014 est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

6.1. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2. Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

6.3. Conventions avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.4. Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.5. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.6. Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

ARTICLE 8 - RECETTES

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Chantilly.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit

Le nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 Oct. 2017
Portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Blaise Gourtay

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes
du Pays de Bray de la compétence « gestion des milieux
aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant transfert à la Communauté de communes du Pays de Bray de la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé l'extension de ses statuts en vue d'acquiescer à la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cuigny-en-Bray, Espaubourg, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Labosse, Lachapelle-aux-Pots, Lalandelle, Le Vaumain, Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray, Puisieux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Sérifontaine, Talmontiers, Villebray, Villers-Saint-Barthélemy et Villers-sur-Auchy approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » est transférée à la communauté de communes du Pays de Bray à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Sont ajoutées aux compétences facultatives de la communauté de communes du Pays de Bray, à compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences suivantes :

« - Compétences « Hors GEMAPI » mais en accord avec l'article L.211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT dont les items 4°, 11°, 12°, à savoir :

- 4° La Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

ARTICLE 3 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes du Pays de Bray conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Sérifontaine et Talmontiers au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

ARTICLE 4 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes du Pays de Bray conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Saint-Germer-de-Fly et Saint-Pierre-es-Champs au sein du syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte.

ARTICLE 5 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes du Pays de Bray conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Villebray, Villers-saint-Barthélemy au sein du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Avelon et de son bassin versant.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

Article 1 : Création - Dénomination

En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été créée une communauté de communes ayant le nom de « Communauté de Communes du Pays de Bray » en date du 31 décembre 1997.

Article 2 : Communes membres

La communauté de communes est composée des 23 communes suivantes :

BLACOURT, LE COUDRAY SAINT GERMER, CUIGY EN BRAY, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, HODENG EN BRAY, LABOSSE, LACHAPELLE AUX POTS, LA LANDELLE, LA LANDE EN SON, LHERAULE, ONS EN BRAY, PUISEUX EN BRAY, SAINT AUBIN EN BRAY, SAINT GERMER DE FLY, SAINT PIERRE ES CHAMPS, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLEMBRAY, VILLERS SUR AUCHY, VILLERS SAINT BARTHELEMY.

Article 3 : Durée, admission, retrait et dissolution

La Communauté de Communes est instaurée pour une durée illimitée.

Le Conseil Communautaire décide de l'admission ou de retrait d'une commune aux conditions prévues aux articles L. 5214-24, L. 5214-26 du CGCT.

La Communauté de Communes peut-être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-8, L. 5149-29 du CGCT.

TITRE I : LES COMPETENCES

Article 4 : Compétences

La loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment les articles 64 et 68 a des conséquences sur les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 9 août 2015.

La loi a modifié les compétences obligatoires ainsi que les compétences optionnelles des EPCI FP dès le 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bray ont dû être modifiés au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.



- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
 - o 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - o 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - o 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - o 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - o Mise en œuvre d'actions en faveur des zones sensibles et des espaces naturels à protéger
 - o Elaboration et suivi d'un Plan Energie Climat
- Assainissement
 - o Collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi qu'élimination des boues produites
 - o Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation l'assainissement non collectif
 - o Contrôler les installations d'assainissement non collectif.
 - o Gestion du service des eaux pluviales urbaines.
 - o Réalisation de toutes études en matière de gestion de la ressource en eau
- Politique du logement et du cadre de vie ;
 - o Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - o Intervention en matière d'amélioration de l'habitat (OPAH...)
 - o Etude puis coordination des besoins des communes en matière d'habitat collectif. Mise en place d'une charte du logement localif
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
 - o Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion d'équipements sportifs
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
 - o Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'accueil de la Petite enfance, ainsi que d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs en rapport avec le contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Oise.
 - o Etude et interventions en direction des enfants de 6 à 18 ans en rapport avec le contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Oise
 - o Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en faveur des personnes âgées (aide au maintien à domicile en particulier)
 - o Soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'action culturelle et sportive (soutien à la vie associative à vocation intercommunale)
 - o Participation à des actions contribuant à l'emploi et à la formation notamment par l'adhésion aux structures (Mission Locale, etc.) compétentes territorialement

Compétences facultatives :

- Compétences « Hors GEMAPI » mais en accord avec l'article L 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT dont les items 4°, 11°, 12°, à savoir :
 - o 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - o 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - o 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Les équipements scolaires : collège
 - o Participation à la réhabilitation des collèges (décisions prises avant 31/12/1999)



- Secours et lutte contre l'incendie
 - o Contribution au SDIS 60 au lieu et place des communes
- Transports
 - o Etude et éventuellement mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés
 - o Création et gestion d'aires de co-volturnage
- Etude, programmation & promotion
 - o Etude et programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du Pays de Bray
 - o Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et bénéfique à la population et aux entreprises du Pays de Bray et notamment le versement de subvention aux associations d'intérêt communautaire.
- Sécurité et prévention de la délinquance
 - o Création et gestion d'une police intercommunale rurale
- Groupement de Commandes (Article 28 - Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)
 - o La Communauté de Communes peut-être coordonnateur dans le cadre des groupements de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
La Communauté de Communes peut être en charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres du groupement
Des groupements de commandes pourront également être réalisés avec des communes non adhérentes à la Communauté de Communes.

Article 5 : Nouvelles compétences

Les transferts de compétences d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres définie au second alinéa de l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

Article 6 : Adhésion de la Communauté de Communes à un EPCI

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de Communes peut adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le Conseil communautaire se prononce à la majorité des deux tiers sur l'adhésion de la communauté à un EPCI. Cette disposition s'applique aux compétences dans la nature justifie qu'elles soient exercées sur une aire géographique excédant le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 7 : Siège

Le siège de la Communauté de communes du Pays de Bray est fixé : 2, rue d'HODENC – 60650 LACHAPELLE AUX POTS. Il peut être transféré en cas de besoin par simple décision du Conseil Communautaire.

Le receveur de la Communauté de Communes sera le Trésorier d'Auneuil de la Trésorerie d'Auneuil – 53 rue René Duchâtel, 60390 Auneuil – sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général et du Préfet de l'Oise.

Article 8 : Administration – Conseil et Bureau

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués communautaires des Communes membres.

Les modalités de répartition pour la composition des conseils communautaires des EPCI ont évolué. Elles sont prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



En application du paragraphe VII de l'article précité, les conseils municipaux ont délibéré avant le 30 juin 2013 sur la composition du conseil Communautaire.

Les nouvelles règles de répartition des sièges dans les EPCI à fiscalité propre sont entrées en vigueur à compter des élections de mars 2014.

La règle retenue pour la Communauté de Communes du Pays de Bray est la répartition automatique avec les principes législatifs suivants :

- chaque commune a au minimum un délégué ;
- aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Dans le respect de ces principes le nombre de sièges réparti automatiquement (conformément à l'art. L5211-6-1 II) est de 38 délégués communautaires pour la Communauté de Communes du Pays de Bray.

Article 9 : Le Bureau

Le Conseil Communautaire élit un bureau parmi ses membres. Il est composé de 23 membres dont 1 Président et 4 vice-présidents.

Article 10 : Rôle du bureau

Le code général des collectivités territoriales (articles L5211-1, L5211.2, L2122-22, L2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs au Bureau. Le conseil communautaire peut donc déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées

Il est le chef des services de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 12 : L'assemblée des Maires

Le Président peut convoquer une assemblée composée par l'ensemble des Maires, notamment en cas d'élargissement de la Communauté à d'autres communes et de projets majeurs pour l'avenir de la communauté. Cette assemblée émet des avis consultatifs.

Article 13 : Protection des communes

Conformément à l'article L. 5214-20 du CGCT, les décisions de Conseil communautaire dont l'effet ne concerne qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de décision de



la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire, précise les présents statuts.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 : Budget

Chaque année, le Conseil communautaire fixe, en votant son budget présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

Article 15 : Recettes fiscales et autres recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- La fiscalité propre additionnelle
- La taxe professionnelle de zone (CFE de zone)
- Le revenu des biens meubles ou immeubles
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes de droits privés.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département, des communes et toute autre personne publique.
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts
- Toutes autres recettes prévues par la loi.

Article 16 : Dispositions financières transitoires particulières

Une compensation financière sur 10 ans sera apportée aux communes qui verront leurs contributions financières augmentées suites à la création de la Communauté de Communes.

Cette compensation est fixée à :

- 100% la 1^{ère} année
- 90% la 2^{ème} année
- 80% la 3^{ème} année
- 70% la 4^{ème} année
- 60% la 5^{ème} année
- 50% la 6^{ème} année
- 40% la 7^{ème} année
- 30% la 8^{ème} année
- 20% la 9^{ème} année
- 10% la 10^{ème} année

Les montants des compensations seront calculés et arrêtés définitivement au début de l'année au cours de laquelle la Communauté de Communes votera, pour la première fois, une fiscalité propre, soit 1998.

Ils seront éventuellement recalculés les années suivantes au cas où une TEOM serait instaurée ou modifiée et lors de l'année de prise en charge des travaux de rénovation du collège Les Fontainettes.

Les compensations pourront être versées aux communes sous forme de participation à la réalisation d'investissements communaux.



Pour toute commune demandant son adhésion après la constitution de la Communauté de Communes, les conditions financières d'adhésion seront réexaminées par le Conseil Communautaire.

Article 18 : Dispositions finales

Les présents statuts conformes à la loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment aux articles 64 et 68, seront transmis au représentant de l'Etat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **23 OCT. 2017**
portant transfert de la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la communauté de communes du Pays de Bray

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY





Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'adhésion des communes de
Villotran et La Neuville-Garnier au syndicat intercommunal
de regroupement scolaire de Valdampierre et Beaumont-les-Nonains

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et Beaumont-les-Nonains ;

Vu la délibération du 6 juin 2017 du comité syndical acceptant l'adhésion des communes audit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaumont-les-Nonains, La Neuville-Garnier et Villotran, donnant un avis favorable à l'adhésion sollicitée et à la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et Beaumont-les-Nonains ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée l'adhésion des communes de Villotran et La Neuville-Garnier au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et Beaumont-les-Nonains.

ARTICLE 2 : Il est institué le changement de dénomination du syndicat ainsi qu'il suit « syndicat intercommunal de regroupement scolaire Valdampierre Beaumont ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et Beaumont-les-Nonains et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GROUPEMENT SCOLAIRE
De
VALDAMPIERRE et BEAUMONT LES NONAINS**

MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.R.S.

VU la délibération du 4 novembre 2005 portant création du S.I.R.S.

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VILLOTRAN en date du 13 décembre 2016 sollicitant son adhésion au S.I.R.S. à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LA NEUVILLE GARNIER en date du 21 mars 2017 sollicitant son adhésion au S.I.R.S. à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Les Statuts du Syndicat de Regroupement Scolaire de VALDAMPIERRE BEAUMONT LES NONAINS sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 :

En application des articles L 5212.1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes de VALDAMPIERRE, BEAUMONT LES NONAINS, VILLOTRAN et LA NEUVILLE GARNIER un syndicat qui prend la dénomination de : SIRS VALDAMPIERRE BEAUMONT

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public organisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation de services annexes et périscolaires.

Article 3 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, à compter de la date d'effet des présents statuts le 1^{er} septembre 2017 et pour la rentrée scolaire 2017/2018

Article 4 :

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, et ainsi répartis :

Six délégués titulaires et un suppléant représentant la commune de VALDAMPIERRE

Deux délégués titulaires et un suppléant représentant la commune de BEAUMONT LES NONAINS

Deux délégués titulaires et un suppléant représentant la commune de VILLOTRAN

Deux délégués titulaires et un suppléant représentant la commune de LA NEUVILLE GARNIER

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

Article 5 :

Le Comité Syndical doit tenir, sur convocation du président au moins deux réunions par an.

Les personnes extérieures au comité syndical et présent aux séances ne peuvent prendre la parole sans y être invité.

Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

Article 6 :

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de VALDAMPIERRE

Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des autres communes.

Article 7 :

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assumées par le trésorier d'AUNEUIL.

Article 8 :

Le Comité Syndical vote le budget

- Les recettes syndicales comprennent essentiellement :

La contribution financière des communes associées

La contribution financière des communes non-adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPI (par dérogation sous forme de convention) suivant le tarif fixé par le SIRS

Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Organismes publics...

- Les contributions volontaires et les dons

Le Syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

a) Dépenses de fonctionnement des classes

b) Mobilier, matériel informatique, audiovisuel, de reprographie, à mesure des remplacements nécessaires des mobiliers et matériels existants à la date de création du syndicat.

Contrat de maintenance et frais d'entretien des matériels

Dotations des frais de fournitures scolaires des élèves

Activités extérieures exécutées dans le cadre de la scolarité

Intervenants extérieurs

Dépenses d'entretien, de chauffage d'électricité, d'eau des abords extérieurs et de communications liées aux structures scolaires et bâtiments des communes associées.

c) Dépenses afférentes à la rémunération des employés du Syndicat

Salaires des ATSEM, des accompagnatrices durant les transports, du secrétaire du syndicat, des employés contractuels mis à disposition des enseignants selon les besoins ou organisations pédagogiques

d) Dépenses diverses

Frais de scolarité liés à la scolarisation des enfants originaires des communes associées dans des communes extérieures

Et sur décision syndicale, toute autre dépense de fonctionnement.

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat scolaire.

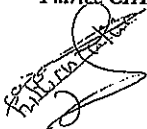
Article 10 :

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des autres structures intercommunales d'objet similaire éventuellement rejointes par les communes, et sinon au profit des communes sortantes selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

Fait à Valdampierre, le - 6 JUN 2017

Le Président

Patrice CHILLIARD



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **23 OCT. 2017**
Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Valdampierre et Beaumont-les-Nonains

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Blaise Gourtay

Arrêté DOS-SDA-2017-614 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017 pour le département de l'Oise.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1620 du 10 décembre 2016 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017 et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, en date du 08 septembre 2017, et sous réserve des modifications apportées par l'ATSU 60 ;

Vu les tableaux de la garde ambulancière modifiés envoyés par l'ATSU 60 le 22 septembre 2017 par messagerie électronique.

A.T.S.U 60

Secteur n°1
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
octobre-17

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article R6312-23 du code de la santé publique, pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

- 1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- 2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- 3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;
- 4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins par Intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1° d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 668 avenue Willy Brandt 69777 LILLE.
- 2° d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP.
- 3° d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- 4° En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Lille le 27 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Lundi	2	NUIT	
Mardi	3	NUIT	
Mercredi	4	NUIT	
Jeudi	5	NUIT	
Vendredi	6	NUIT	
Lundi	9	NUIT	
Mardi	10	NUIT	
Mercredi	11	NUIT	
Jeudi	12		NUIT
Vendredi	13		NUIT
Lundi	16	NUIT	
Mardi	17	NUIT	
Mercredi	18	NUIT	
Jeudi	19	NUIT	
Vendredi	20	NUIT	
Lundi	23		NUIT
Mardi	24		NUIT
Mercredi	25		NUIT
Jeudi	26	NUIT	
Vendredi	27	NUIT	
Lundi	30		NUIT
Mardi	31		NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n°1
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
novembre-17

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	GREVECOEUR AMBULANCES
Mardi			NUIT
Jeudi	2		NUIT
Vendredi	3		NUIT
Samedi		NUIT	
Dimanche		NUIT	
Lundi	6	NUIT	
Mardi	7	NUIT	
Mercredi	8	NUIT	
Jeudi	9	NUIT	
Vendredi	10	NUIT	
Samedi		NUIT	
Dimanche		NUIT	
Lundi	13	NUIT	
Mardi	14	NUIT	
Mercredi	15	NUIT	
Jeudi	16	NUIT	
Vendredi	17	NUIT	
Samedi		NUIT	
Dimanche		NUIT	
Lundi	20		NUIT
Mardi	21		NUIT
Mercredi	22		NUIT
Jeudi	23	NUIT	
Vendredi	24	NUIT	
Samedi		NUIT	
Dimanche		NUIT	
Lundi	27	NUIT	
Mardi	28	NUIT	
Mercredi	29	NUIT	
Jeudi	30	NUIT	

A.T.S.U 60

Secteur n°1
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
décembre-17

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	GREVECOEUR AMBULANCES
Vendredi	1	NUIT	
Samedi		NUIT	
Dimanche		NUIT	
Lundi	4	NUIT	
Mardi	5	NUIT	
Mercredi	6	NUIT	
Jeudi	7		NUIT
Vendredi	8		NUIT
Samedi		NUIT	
Dimanche		NUIT	
Lundi	11	NUIT	
Mardi	12	NUIT	
Mercredi	13	NUIT	
Jeudi	14	NUIT	
Vendredi	15	NUIT	
Samedi	16	NUIT	
Dimanche	17	NUIT	
Lundi	18		NUIT
Mardi	19		NUIT
Mercredi	20		NUIT
Jeudi	21	NUIT	
Vendredi	22	NUIT	
Samedi		NUIT	
Dimanche		NUIT	
Lundi	25	NUIT	
Mardi	26		NUIT
Mercredi	27		NUIT
Jeudi	28		NUIT
Vendredi	29		NUIT
Samedi		NUIT	
Dimanche		NUIT	

Secteur n° 1
Site de BEAUVAIS
octobre-17

Date	AMBULANCES DU BEAUVAISIS	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS
Lundi	2	NUIT
Mardi	3	NUIT
Mercredi	4	NUIT
Jeudi	5	NUIT
Vendredi	6	NUIT
Samedi	7	NUIT
Dimanche	8	NUIT
Lundi	9	NUIT
Mardi	10	NUIT
Mercredi	11	NUIT
Jeudi	12	NUIT
Vendredi	13	NUIT
Samedi	14	NUIT
Dimanche	15	NUIT
Lundi	16	NUIT
Mardi	17	NUIT
Mercredi	18	NUIT
Jeudi	19	NUIT
Vendredi	20	NUIT
Samedi	21	NUIT
Dimanche	22	NUIT
Lundi	23	NUIT
Mardi	24	NUIT
Mercredi	25	NUIT
Jeudi	26	NUIT
Vendredi	27	NUIT
Samedi	28	NUIT
Dimanche	29	NUIT
Lundi	30	NUIT
Mardi	31	NUIT

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS
novembre-17

Date	AMBULANCES DU BEAUVAISIS	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS
Jeudi	2	NUIT
Vendredi	3	NUIT
Samedi	4	NUIT
Dimanche	5	NUIT
Lundi	6	NUIT
Mardi	7	NUIT
Mercredi	8	NUIT
Jeudi	9	NUIT
Vendredi	10	NUIT
Samedi	11	NUIT
Dimanche	12	NUIT
Lundi	13	NUIT
Mardi	14	NUIT
Mercredi	15	NUIT
Jeudi	16	NUIT
Vendredi	17	NUIT
Samedi	18	NUIT
Dimanche	19	NUIT
Lundi	20	NUIT
Mardi	21	NUIT
Mercredi	22	NUIT
Jeudi	23	NUIT
Vendredi	24	NUIT
Samedi	25	NUIT
Dimanche	26	NUIT
Lundi	27	NUIT
Mardi	28	NUIT
Mercredi	29	NUIT
Jeudi	30	NUIT

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS
décembre-17

Date	AMBULANCES DU BEAUVAISIS	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS
Vendredi	1	NUIT
Samedi	2	NUIT
Dimanche	3	NUIT
Lundi	4	NUIT
Mardi	5	NUIT
Mercredi	6	NUIT
Jeudi	7	NUIT
Vendredi	8	NUIT
Samedi	9	NUIT
Dimanche	10	NUIT
Lundi	11	NUIT
Mardi	12	NUIT
Mercredi	13	NUIT
Jeudi	14	NUIT
Vendredi	15	NUIT
Samedi	16	NUIT
Dimanche	17	NUIT
Lundi	18	NUIT
Mardi	19	NUIT
Mercredi	20	NUIT
Jeudi	21	NUIT
Vendredi	22	NUIT
Samedi	23	NUIT
Dimanche	24	NUIT
Lundi	25	NUIT
Mardi	26	NUIT
Mercredi	27	NUIT
Jeudi	28	NUIT
Vendredi	29	NUIT
Samedi	30	NUIT
Dimanche	31	NUIT

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
octobre-17

Date	AMBULANCES WALLETT	Bsis (remplacées OISE AMB)	OISE AMBULANCE
	JOUR		NBVS
Lundi	2	NBVS	
Mardi	3	NBVS	
Mercredi	4	NBVS	
Jeudi	5	NBVS	
Vendredi	6	NBVS	
	NBVS		
	JOUR	NBS	
Lundi	9	NBS	
Mardi	10	NBS	
Mercredi	11	NBS	
Jeudi	12	NBS	
Vendredi	13	NBVS	
	NBVS		
	NBVS		JOUR
Lundi	16	NBVS	
Mardi	17	NBVS	
Mercredi	18		NBS
Jeudi	19		NBS
Vendredi	20		NBS
			NBS
	JOUR		NBS
Lundi	23	NBVS	
Mardi	24		NBVS
Mercredi	25		NBVS
Jeudi	26		NBVS
Vendredi	27		NBVS
	28	NBVS	
	29	NBVS	JOUR
Lundi	30		NBVS
Mardi	31		NBVS

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
novembre-17

Date	AMBULANC ES WALLET	BsIs (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Mercredi	1	JOUR	NBVS
Jeudi	2		NBVS
Vendredi	3		NBVS
		NBVS	
		NBVS	JOUR
Lundi	6	NBVS	
Mardi	7		NBVS
Mercredi	8		NBVS
Jeudi	9		NBVS
Vendredi	10		NBVS
		NBVS	JOUR
		NBVS	JOUR
Lundi	13	NBVS	
Mardi	14	NBVS	
Mercredi	15		NBVS
Jeudi	16		NBVS
Vendredi	17		NBVS
			NBVS
		JOUR	NBVS
Lundi	20	NBVS	
Mardi	N	NBVS	
Mercredi	22		NBVS
Jeudi	23		NBVS
Vendredi	24		NBVS
			NBVS
		JOUR	NBVS
Lundi	27	NBVS	
Mardi	28	NBVS	
Mercredi	29		NBVS
Jeudi	30		NBVS

-64

Secteur n° 2
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)
DECEMBRE 17

Date	AMBULANC ES WALLET	BsIs (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Vendredi	1		NBVS
			NBVS
		JOUR	NBVS
Lundi	4	NBVS	
Mardi	5	NBVS	
Mercredi	6		NBVS
Jeudi	7		NBVS
Vendredi	8		NBVS
		NBVS	
		NBVS	JOUR
Lundi	11	NBVS	
Mardi	12	NBVS	
Mercredi	13		NBVS
Jeudi	14		NBVS
Vendredi	15		NBVS
			NBVS
		JOUR	NBVS
Lundi	18	NBVS	
Mardi	19	NBVS	
Mercredi	20		NBVS
Jeudi	21		NBVS
Vendredi	22		NBVS
		NBVS	
		NBVS	JOUR
Lundi	25	NBVS	JOUR
Mardi	26	NBVS	
Mercredi	27	NBVS	
Jeudi	28		NBVS
Vendredi	29		NBVS
			NBVS
		JOUR	NBVS

-65

Secteur n°3
Site de Méru
octobre-17

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noallais	Ambulance de Chambly
lundi	2	nuit		
mardi	3	nuit		
mercredi	4	nuit		
jeudi	5	nuit		
vendredi	6		nuit	
samedi	7		nuit	
dimanche			nuit	
lundi	9		nuit	
mardi	10	nuit		
mercredi	11	nuit		
jeudi	12		nuit	
vendredi	13		nuit	
samedi	14	nuit		
dimanche		nuit		
lundi	16	nuit		
mardi	17	nuit		
mercredi	18		nuit	
jeudi	19		nuit	
vendredi	20		nuit	
samedi	21		nuit	
dimanche		nuit		
lundi	23	nuit		
mardi	24		nuit	
mercredi	25		nuit	
jeudi	26	nuit		
vendredi	27	nuit		
samedi	28	nuit		
dimanche		nuit		
lundi	30		nuit	
mardi	31		nuit	

Secteur n°3
Site de Méru
novembre-17

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noallais	Ambulance de Chambly
lundi	2		nuit	
vendredi	3	nuit		
samedi	4	nuit		
dimanche		nuit		
lundi	6		nuit	
mardi	7	nuit		
mercredi	8	nuit		
jeudi	9	nuit		
vendredi	10	nuit		
samedi	11	nuit	nuit	nuit
dimanche		nuit	nuit	nuit
lundi	13		nuit	
mardi	14		nuit	
mercredi	15	nuit		
jeudi	16	nuit		
vendredi	17		nuit	
samedi	18		nuit	
dimanche		nuit		
lundi	20	nuit		
mardi	21	nuit		
mercredi	22	nuit		
jeudi	23		nuit	
vendredi	24		nuit	
samedi	25		nuit	
dimanche		nuit	nuit	nuit
lundi	27	nuit		
mardi	28	nuit		
mercredi	29		nuit	
jeudi	30		nuit	

Secteur n°3
Site de Méru
Decembre-17

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noailais	Ambulance de Chambly
vendredi	1	nuit		
samedi	2	nuit		
dimanche				
lundi	4	nuit		
mardi	5		nuit	
mercredi	6		nuit	
jeudi	7		nuit	
vendredi	8		nuit	
samedi	9	nuit		
dimanche				
lundi	11		nuit	
mardi	12		nuit	
mercredi	13	nuit		
jeudi	14	nuit		
vendredi	15	nuit		
samedi	16	nuit		
dimanche				
lundi	18		nuit	
mardi	19		nuit	
mercredi	20		nuit	
jeudi	21		nuit	
vendredi	22		nuit	
samedi	23		nuit	
dimanche				
lundi	25		nuit	
mardi	26	nuit		
mercredi	27	nuit		
jeudi	28	nuit		
vendredi	29		nuit	
samedi	30		nuit	
dimanche				

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
octobre-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de MAGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
dimanche	JOUR						NUIT
lundi	2						NUIT
mardi	3	NUIT					
mercredi	4	NUIT					
jeudi	5				NUIT		
vendredi	6				NUIT		
dimanche	JOUR				NUIT		
lundi	8		NUIT				
mardi	9						
mercredi	10				NUIT		
jeudi	11				NUIT		
vendredi	12				NUIT		
samedi	13					NUIT	
dimanche	JOUR					NUIT	
lundi	15		NUIT				
mardi	16		NUIT				
mercredi	17	NUIT					
jeudi	18				NUIT		
vendredi	19				NUIT		
samedi	20				NUIT		
dimanche	JOUR				NUIT		
lundi	22		NUIT				
mardi	23		NUIT				
mercredi	24			NUIT			
jeudi	25			NUIT			
vendredi	26					NUIT	
samedi	27					NUIT	
dimanche	JOUR					NUIT	
lundi	29					NUIT	
mardi	30					NUIT	
mercredi	31					NUIT	

Site de St Just en Chaussée
novembre-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
credi 1		JOUR					
di 2					NUIT		
credi 3					NUIT		
credi 4					NUIT		
credi 5	JOUR		NUIT				
di 6			NUIT				
di 7					NUIT		
credi 8					NUIT		
di 9						NUIT	
credi 10						NUIT	
credi 11				JOUR		NUIT	
credi 12			NUIT				JOUR
di 13			NUIT				
di 14	NUIT						
credi 15							NUIT
di 16		NUIT					
credi 17		NUIT					
credi 18		NUIT					
credi 19			NUIT		JOUR		
di 20			NUIT				
di 21				NUIT			
credi 22				NUIT			
di 23	NUIT						
credi 24						NUIT	
credi 25						NUIT	
credi 26		JOUR				NUIT	
di 27						NUIT	
di 28				NUIT			
credi 29					NUIT		
di 30					NUIT		

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
décembre-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
credi 1					NUIT		
credi 2					NUIT		
credi 3			NUIT			JOUR	
di 4			NUIT				
di 5	NUIT						
credi 6		NUIT					
di 7				NUIT			
credi 8				NUIT			
credi 9				NUIT			
credi 10		JOUR	NUIT				
di 11			NUIT				
di 12						NUIT	
credi 13						NUIT	
di 14					NUIT		
credi 15					NUIT		
credi 16					NUIT		
credi 17					NUIT		
credi 18					NUIT		
credi 19	JOUR						NUIT
di 20				NUIT			
di 21				NUIT			
credi 22						NUIT	
di 23	NUIT					NUIT	
credi 24		NUIT					JOUR
credi 25			NUIT				
credi 26	JOUR		NUIT				
di 27						NUIT	
credi 28						NUIT	
di 29					NUIT		
credi 30					NUIT		
credi 31			JOUR				
di 1			NUIT				JOUR

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
octobre-17

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Lundi	2	Nuit	
Mardi	3	Nuit	
Mercredi	4	Nuit	
jeudi	5	Nuit	
Vendredi	6	Nuit	
Samedi	7	Nuit	
Dimanche	8	Nuit	
Lundi	9	Nuit	
Mardi	10	Nuit	
Mercredi	11	Nuit	
Jeudi	12	Nuit	
Vendredi	13	Nuit	
Samedi	14	Nuit	
Dimanche	15	Nuit	
Lundi	16	Nuit	
Mardi	17	Nuit	
Mercredi	18		Nuit
Jeudi	19		Nuit
Vendredi	20		Nuit
Samedi	21	Nuit	
Dimanche	22	Nuit	
Lundi	23	Nuit	
Mardi	24	Nuit	
Mercredi	25	Nuit	
Jeudi	26	Nuit	
Vendredi	27	Nuit	
Samedi	28	Nuit	
Dimanche	29	Nuit	
Lundi	30	Nuit	
Mardi	31		Nuit

-69-

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
novembre-17

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mercredi	1	Nuit	
jeudi	2		Nuit
Vendredi	3		Nuit
Samedi	4	Nuit	
Dimanche	5	Nuit	
Lundi	6	Nuit	
Mardi	7	Nuit	
Mercredi	8	Nuit	
Jeudi	9	Nuit	
Vendredi	10	Nuit	
Samedi	11	Nuit	
Dimanche	12	Nuit	
Lundi	13	Nuit	
Mardi	14	Nuit	
Mercredi	15	Nuit	
Jeudi	16	Nuit	
Vendredi	17	Nuit	
Samedi	18	Nuit	
Dimanche	19	Nuit	
Lundi	20	Nuit	
Mardi	21	Nuit	
Mercredi	22	Nuit	
Jeudi	23	Nuit	
Vendredi	24		Nuit
Samedi	25	Nuit	
Dimanche	26	Nuit	
Lundi	27	Nuit	
Mardi	28		Nuit
Mercredi	29	Nuit	
jeudi	30	Nuit	

-70-

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
décembre-17

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Vendredi	1	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	4	Nuit	
Mardi	5	Nuit	
Mercredi	6	Nuit	
Jeudi	7	Nuit	
Vendredi	8	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	11	Nuit	
Mardi	12	Nuit	
Mercredi	13		Nuit
Jeudi	14		Nuit
Vendredi	15		Nuit
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	18	Nuit	
Mardi	19	Nuit	
Mercredi	20	Nuit	
Jeudi	21	Nuit	
Vendredi	22	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	24	Nuit	
Mardi	26	Nuit	
Mercredi	27	Nuit	
Jeudi	28	Nuit	
Vendredi	29	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	

- 72

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
octobre-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	2	Nuit	
Mardi	3	Nuit	
Mercredi	4	Nuit	
Jeudi	5	Nuit	
Vendredi	6	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	9	Nuit	Nuit
Mardi	10	Nuit	Nuit
Mercredi	11	Nuit	
Jeudi	12	Nuit	
Vendredi	13	Nuit	
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	16	Nuit	Nuit
Mardi	17	Nuit	Nuit
Mercredi	18		Nuit
Jeudi	19		Nuit
Vendredi	20		Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	23	Nuit	Nuit
Mardi	24	Nuit	Nuit
Mercredi	25	Nuit	Nuit
Jeudi	26	Nuit	Nuit
Vendredi	27	Nuit	Nuit
Samedi		Nuit	Nuit
Dimanche		Nuit	Nuit
Lundi	30	Nuit	
Mardi	31	Nuit	

- 72

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
novembre-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mardi			
Jeudi	2	Nuit	Nuit
Vendredi	3	Nuit	Nuit
Mardi	4		
Mardi	5		
Lundi	6	Nuit	Nuit
Mardi	7	Nuit	
Mercredi	8	Nuit	
Jeudi	9	Nuit	
Vendredi	10	Nuit	
Mardi	11		
Mardi	12		
Lundi	13	Nuit	Nuit
Mardi	14	Nuit	Nuit
Mercredi	15	Nuit	Nuit
Jeudi	16	Nuit	Nuit
Vendredi	17	Nuit	Nuit
Mardi	18		
Mardi	19		
Lundi	20	Nuit	Nuit
Mardi	21	Nuit	Nuit
Mercredi	22	Nuit	Nuit
Jeudi	23	Nuit	Nuit
Vendredi	24		Nuit
Mardi	25		
Mardi	26		
Lundi	27	Nuit	Nuit
Mardi	28	Nuit	Nuit
Mercredi	29	Nuit	Nuit
Jeudi	30	Nuit	Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
décembre-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Vendredi	1	Nuit	Nuit
Mardi	2		
Mardi	3		
Lundi	4	Nuit	Nuit
Mardi	5	Nuit	
Mercredi	6	Nuit	
Jeudi	7	Nuit	
Vendredi	8	Nuit	
Mardi	9		
Mardi	10		
Lundi	11		Nuit
Mardi	12		Nuit
Mercredi	13		Nuit
Jeudi	14		Nuit
Vendredi	15		Nuit
Mardi	16		
Mardi	17		
Lundi	18	Nuit	Nuit
Mardi	19	Nuit	Nuit
Mercredi	20	Nuit	Nuit
Jeudi	21	Nuit	Nuit
Vendredi	22	Nuit	Nuit
Mardi	23		
Mardi	24		
Mardi	25		
Mardi	26	Nuit	Nuit
Mercredi	27	Nuit	Nuit
Jeudi	28	Nuit	Nuit
Vendredi	29	Nuit	Nuit
Mardi	30		
Mardi	31		

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
octobre-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes	Ambulances de réservoirs
Lundi			Nuit			
Mardi			Nuit			
Mercredi					Nuit	
Jeudi					Nuit	
Vendredi					Nuit	
Samedi					Nuit	
Dimanche				Nuit		
Lundi				Nuit		
Mardi		Nuit				
Mercredi		Nuit				
Jeudi					Nuit	
Vendredi					Nuit	
Samedi					Nuit	
Dimanche					Nuit	
Lundi					Nuit	
Mardi			Nuit			
Mercredi		Nuit				
Jeudi		Nuit				
Vendredi		Nuit				
Samedi					Nuit	
Dimanche					Nuit	
Lundi					Nuit	
Mardi					Nuit	
Mercredi					Nuit	
Jeudi				Nuit		
Vendredi				Nuit		
Samedi			Nuit			
Dimanche					Nuit	
Lundi					Nuit	
Mardi					Nuit	

- 75 -

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
novembre-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes	Ambulances de réservoirs
Lundi						
Mardi						
Mercredi	1				Nuit	
Jeudi	2				Nuit	
Vendredi	3			Nuit		
Samedi	4			Nuit		
Dimanche	5					
Lundi	6		Nuit			
Mardi	7		Nuit			
Mercredi	8				Nuit	
Jeudi	9				Nuit	
Vendredi	10				Nuit	
Samedi	11				Nuit	
Dimanche	12				Nuit	
Lundi	13		Nuit			
Mardi	14		Nuit			
Mercredi	15				Nuit	
Jeudi	16				Nuit	
Vendredi	17				Nuit	
Samedi	18				Nuit	
Dimanche	19				Nuit	
Lundi	20			Nuit		
Mardi	21			Nuit		
Mercredi	22		Nuit			
Jeudi	23				Nuit	
Vendredi	24				Nuit	
Samedi	25				Nuit	
Dimanche	26				Nuit	
Lundi	27		Nuit			
Mardi	28		Nuit			
Mercredi	29		Nuit			
Jeudi	30				Nuit	

- 76 -

A.T.S.U 60

Secteur n°6
Site de Compiègne
décembre-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes	Ambulances de ressons
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi	1				Nuit	
Samedi	2				Nuit	
Dimanche	3				Nuit	
Lundi	4				Nuit	
Mardi	5			Nuit		
Mercredi	6			Nuit		
Jeudi	7		Nuit			
Vendredi	8				Nuit	
Samedi	9				Nuit	
Dimanche	10				Nuit	
Lundi	11				Nuit	
Mardi	12				Nuit	
Mercredi	13		Nuit			
Jeudi	14		Nuit			
Vendredi	15		Nuit			
Samedi	16		Nuit			
Dimanche	17		Nuit			
Lundi	18				Nuit	
Mardi	19		Nuit			
Mercredi	20		Nuit			
Jeudi	21			Nuit		
Vendredi	22			Nuit		
Samedi	23		Nuit			
Dimanche	24		Nuit			
Jeudi	25		Nuit			
Mardi	26				Nuit	
Mercredi	27				Nuit	
Jeudi	28		Nuit			
Vendredi	29		Nuit			
Samedi	30		Nuit			
Dimanche	31		Nuit			

A.T.S.U 60

Secteur 6
Site de NOYON
octobre-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Lundi	1	Nuit	
Lundi	2	Nuit	
Mardi	3	Nuit	
Mercredi	4	Nuit	
Jeudi	5	Nuit	
Vendredi	6	Nuit	
Samedi	7	Nuit	
Dimanche	8	Nuit	
Lundi	9	Nuit	
Mardi	10	Nuit	
Mercredi	11	Nuit	
Jeudi	12	Nuit	
Vendredi	13	Nuit	
Samedi	14	Nuit	
Dimanche	15	Nuit	
Lundi	16	Nuit	
Mardi	17	Nuit	
Mercredi	18	Nuit	
Jeudi	19	Nuit	
Vendredi	20	Nuit	
Samedi	21	Nuit	
Dimanche	22	Nuit	
Lundi	23	Nuit	
Mardi	24	Nuit	
Mercredi	25	Nuit	
Jeudi	26	Nuit	
Vendredi	27	Nuit	
Samedi	28	Nuit	
Dimanche	29	Nuit	
Lundi	30	Nuit	
Mardi	31	Nuit	

A.T.S.U 60
 Secteur 6
 Site de NOYON
 novembre-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Lundi			
Mardi			
Mardi	1		
Jeudi	2		
Vendredi	3		
Mardi	4		
Mardi	5		
Lundi	6		
Mardi	7		
Mercredi	8		
Jeudi	9		
Vendredi	10		
Mardi	11		
Mardi	12		
Lundi	13		
Mardi	14		
Mercredi	15		
Jeudi	16		
Vendredi	17		
Mardi	18		
Mardi	19		
Lundi	20		
Mardi	21		
Mercredi	22		
Jeudi	23		
Vendredi	24		
Mardi	25		
Mardi	26		
Lundi	27		
Mardi	28		
Mercredi	29		
Jeudi	30		

-72

A.T.S.U 60
 Secteur 6
 Site de NOYON
 décembre-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi	1		
Mardi	2		
Mardi	3		
Lundi	4		
Mardi	5		
Mercredi	6		
Jeudi	7		
Vendredi	8		
Mardi	9		
Mardi	10		
Lundi	11		
Mardi	12		
Mercredi	13		
Jeudi	14		
Vendredi	15		
Mardi	16		
Mardi	17		
Lundi	18		
Mardi	19		
Mercredi	20		
Jeudi	21		
Vendredi	22		
Mardi	23		
Mardi	24		
Jeudi	25		
Mardi	26		
Mercredi	27		
Jeudi	28		
Vendredi	29		
Mardi	30		
Mardi	31		

-8

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
octobre-17

Date	Ambulances de CREPY
Dimanche	
Lundi	2
Mardi	3 Nuit
Mercredi	4 Nuit
Jeudi	5 Nuit
Vendredi	6 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	9
Mardi	10 Nuit
Mercredi	11 Nuit
Jeudi	12 Nuit
Vendredi	13 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	16
Mardi	17 Nuit
Mercredi	18 Nuit
Jeudi	19 Nuit
Vendredi	20 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	23
Mardi	24 Nuit
Mercredi	25 Nuit
Jeudi	26 Nuit
Vendredi	27 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	30
Mardi	31 Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
novembre-17

Date	Ambulances de CREPY
Mardi	
Jeudi	2 Nuit
Vendredi	3 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	6
Mardi	7
Mercredi	8 Nuit
Jeudi	9 Nuit
Vendredi	10 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	13
Mardi	14 Nuit
Mercredi	15 Nuit
Jeudi	16 Nuit
Vendredi	17 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	20
Mardi	21 Nuit
Mercredi	22 Nuit
Jeudi	23 Nuit
Vendredi	24 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	27
Mardi	28 Nuit
Mercredi	29 Nuit
Jeudi	30 Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 7
Site de Crépy en Valois
décembre-17

Date	Ambulances de CREPY
Vendredi	1 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	4
Mardi	5 Nuit
Mercredi	6 Nuit
Jeudi	7 Nuit
Vendredi	8 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	11
Mardi	12 Nuit
Mercredi	13 Nuit
Jeudi	14 Nuit
Vendredi	15 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	18
Mardi	19 Nuit
Mercredi	20 Nuit
Jeudi	21 Nuit
Vendredi	22 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	
Mardi	26 Nuit
Mercredi	27 Nuit
Jeudi	28 Nuit
Vendredi	29 Nuit
Samedi	
Dimanche	



MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ DIRECTION DES HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE N°5/2017

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 31 03 2016 modifiant l'arrêté du 1 décembre 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 08 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Poste vacant
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

L'intérim sera assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: Poste vacant

Dans l'attente de pourvoir ce poste, l'intérim de cette section est assuré de la manière suivante :

- Mme Sylvie FEUILLETTE est chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés du canton de Grandvilliers, du canton de Crèvecœur le Grand (hors la commune de Crèvecœur le Grand), du canton de Formerie, du canton de Maignelay Montigny et des communes de Fouquénies, Herchies, Pierrefitte en Beauvaisis et

Savignies ainsi que la partie de Beauvais (secteur quartier de St Jean) relevant de cette section selon l'arrêté de découpage du 03/04/2015.

- Mme Nicaise POUNGA, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés de la section ; elle est également chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés du secteur de Beauvais (partie au nord de la rue de Clermont située entre la rue de Tillé et la rue d'Amiens /partie droite et gauche de l'Avenue J. Mermoz comprise entre quartier St Lucien et la rue de Savignies) attribué à cette section selon l'arrêté de découpage du 03/04/2015 ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-02 : Mme FEUILLETTE Sylvie, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Mme Elisabeth GUMARAES, Contrôleur du travail

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Dans l'attente de pourvoir ce poste l'intérim de cette section est assuré de la manière suivante:

- le secteur géographique couvert par le chantier de construction du gazoduc sur tout le territoire du département de l'Oise, pour toute la durée de ce chantier est assuré par Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du travail.
- Le contrôle des entreprises de transport autres que ferroviaire de toute taille est confié à Madame Catia GOMES DA SILVA.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catia GOMES DA SILVA, M. Laurent BASTIEN inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés autres que ferroviaires

- Madame Sylvie FEUILLETTE assurera le contrôle par intérim des entreprises de moins de 50 salariés dans les secteurs autre que le transport
- Le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés relevant du secteur des transports sera assuré par Mme Virginie VOISELLE, inspectrice du Travail
- Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Contrôleur du travail

Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-04 : Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du travail

Section 02-07 : Poste vacant

Section 02-08 : Mme Nina SOISSONS, Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou

réglementaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par Mme LASSALLE, inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Section 03-06 : Poste vacant

M. Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé de l'intérim de cette section

Section 03-07 : Section vacante

Mme Martine PAGNET, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section

Section 03-08 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRETE fixant les conditions sanitaires des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole dans l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du titre III du livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administrative relative à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 21 juin 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04.

Pour les Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 septembre 2017 ayant le même objet, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 12 Octobre 2017

P/La directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise

Marc PILLLOT.

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Considérant que des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant la volonté des filières d'élevage de se prémunir contre la diffusion des dangers sanitaires de deuxième catégorie à l'occasion des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant l'avis du Comité d'orientation de l'Élevage de l'Oise du 6 mars 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 – Ce présent arrêté expose les dispositions obligatoires minimales devant être respectées par l'organisateur et les participants de tout concours, compétition, foire, marché, exposition et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole dans l'Oise. Toutefois, des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de l'organisateur.

Article 2 – Tout organisateur de concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole dans l'Oise est tenu d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, de déclarer les espèces animales présentes, la date et le lieu de la manifestation au moins un mois avant celle-ci.

Article 3 – L'organisateur doit envoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et au Groupement de Défense Sanitaire de l'Oise, dans les dix jours précédant la manifestation, la liste des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

Article 4 – Les participants doivent avoir fait valider les certificats sanitaires définis par le présent arrêté auprès de leur vétérinaire sanitaire et, si nécessaire, auprès du Groupement de Défense Sanitaire de leur département et/ou de la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département au moins 5 jours avant le début de la manifestation.

Article 5 – Les copies des certificats sanitaires des bovins doivent être retournés à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et au Groupement de Défense Sanitaire de l'Oise au moins trois jours ouvrés avant le début de la manifestation. Les copies des certificats sanitaires des autres espèces doivent être retournés à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans le même délai.

Article 6 – Pour être admis à un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement, les animaux sont correctement identifiés. Ils sont accompagnés des documents d'identification propres à leur espèce et du certificat sanitaire requis par le présent arrêté.

Ils proviennent d'exploitations régulièrement soumises aux opérations obligatoires de prophylaxie collective en vigueur et reconnues indemnes de tout danger sanitaire de première catégorie et de tout danger sanitaire de deuxième catégorie.

Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées.

Article 7 – Les véhicules servant à l'acheminement des animaux doivent être agréés et sont, préalablement aux opérations de transport, nettoyés et désinfectés. De plus, afin de prévenir la propagation de maladies vectorielles, la Direction Départementale des Populations de l'Oise pourra imposer que les animaux ainsi que leurs moyens de transport soient désinsectisés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Article 8 – Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie leur état de santé, les documents d'identification et la bonne validation des certificats sanitaires.

Le vétérinaire refuse l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires requises.

Le vétérinaire s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Le vétérinaire effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Le vétérinaire sanitaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation qu'il adresse à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 7).

Article 9 – La liste des éleveurs et des animaux ayant participé au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement et les cessions doivent être enregistrés par l'organisateur sur un registre conservé pendant un an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 8).

Article 10 – En cas d'apparition d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires, les présentes dispositions peuvent être complétées par un arrêté modificatif. Les manifestations en cours peuvent être interrompues.

Dispositions spécifiques aux bovins

Article 11 – Cas général : concours de bovins d'élevage réservé aux bovins titulaires d'une appellation « cheptel indemne d'IBR »

Il est demandé pour les bovins participants une sérologie IBR individuelle négative effectuée sur un prélèvement datant de 21 jours au plus avant le rassemblement.

Article 11 bis – En ce qui concerne la diarrhée virale bovine (BVD), les bovins participant aux manifestations ne doivent pas être infectés immunotolérants permanents (IPI), pour cela ils doivent avoir été testés avec résultat favorable au moins une fois au cours de leur vie, sur épreuve virologique (sang ou cartilage auriculaire).

Article 12 – Cas particulier : concours de bovins de boucherie ouvert aux bovins sans appellation IBR, en cartes vertes ou jaunes

En règle générale, des bovins de statuts sanitaires différents au regard de la prophylaxie des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie soumis à un plan d'action collectif ne peuvent être rassemblés lors d'une même manifestation.

Ainsi, il n'est pas possible d'exposer à la fois des bovins avec des Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée vertes et des bovins avec des Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée jaunes.

Une dérogation pourra cependant être accordée sur demande de l'organisateur après étude du dossier par la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et avis favorable du Groupement de Défense Sanitaire de l'Oise.

Il sera demandé sur l'ensemble des bovins ne portant pas la mention « troupeau indemne d'IBR », un résultat IBR « anticorps totaux » négatif (individuel ou de mélange) sur un prélèvement pratiqué dans les 30 jours précédant la manifestation. Dans tous les cas, un bovin séropositif et/ou vacciné contre l'IBR ne pourra participer au rassemblement.

En sus, tout bovin en carte verte retournant sur l'exploitation après le rassemblement (sauf si atelier dérogatoire en bâtiment dédié) doit être isolé et présenter, quel que soit son âge, une sérologie négative effectuée sur un prélèvement de sang 15 à 30 jours après son retour.

Article 13 – Les bovins disposant d'Attestations Sanitaires à Délivrance anticipée vertes titulaires de l'appellation « indemne d'IBR » doivent être accompagnés du certificat sanitaire en annexe 1.

Les bovins disposant d'Attestations Sanitaires à Délivrance anticipée jaunes ou vertes ne portant pas la mention « indemne d'IBR » doivent être accompagnés du certificat sanitaire en annexe 2.

Dispositions spécifiques aux ovins et aux caprins

Article 14 – Les ovins et caprins sont présentés accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 3.

Dispositions spécifiques aux porcins

Article 15 – Les porcins sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 4.

Dispositions spécifiques aux volailles et autres oiseaux

Article 16 – Les volailles telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 1994 et autres oiseaux français en provenance d'autres départements introduits dans l'enceinte d'un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement sont accompagnés d'une attestation de provenance établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage datant de moins de 10 jours.

Article 17 – Les concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements d'oiseaux sont autorisés sur l'ensemble du territoire continental dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 mars 2016 selon le niveau de risque.

Article 18 – Chaque éleveur fournit, dès son inscription, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 5 dans laquelle il précise son éventuelle participation à des manifestations internationales dans les 30 jours précédant cette présentation ornithologique et les nationalités représentées lors de ces manifestations. Ces déclarations sont tenues à disposition de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise par l'organisateur.

Article 19 – Les volailles et autres oiseaux d'origine française qui ont participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu

lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. Un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle joint en annexe 6 est obligatoire. L'éleveur doit être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 20 – Les volailles et autres oiseaux dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée doivent être séparés des volailles et autres oiseaux vaccinés lors de la manifestation (les emplacements sont nettement individualisés dans l'espace).

Application de l'arrêté

Article 21 – En accord avec les dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible selon la nature de l'infraction et ses conséquences de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Article 22 – La Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise se réserve le droit d'interdire la tenue de la manifestation si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 23 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 24 – L'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 fixant les conditions sanitaires des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et avicole dans l'Oise est abrogé.

Article 25 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 OCT. 2017.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS D'ELEVAGE**Réservé aux bovins titulaires de l'appellation « indemne d'IBR »**

Le présent certificat doit être accompagné du résultat des analyses lors de sa transmission au GDS et à la DDPP.

Nom de la manifestation :

Date et lieu :

Organisateur :

✓
✓

ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX

Je soussigné :

demeurant à :

détenteur du cheptel référencé : FR....., dont sont issus les bovins que je fais participer à la manifestation mentionnée ci-dessus et repris ci-dessous,

- M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté
- Déclare présenter à la manifestation ci-dessus les bovins suivants :

Code pays	N° national d'identification	Date de naissance	Sexe	Race

Fait le ___/___/___

Le détenteur (signature)

ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Je soussigné Dr.....atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso.

Date de réalisation de l'examen et du(es) prélèvement(s) : ___/___/___

Le Vétérinaire (signature, numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DU GDS du département d'origine

Je soussigné :, agent du GDS :, atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso.

Vu le : ___/___/___

L'agent du GDS (signature et cachet)

ATTESTATION DE LA DDPP du département d'origine

Je soussigné :, vétérinaire officiel :, atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso.

Vu le : ___/___/___

Le vétérinaire officiel (signature et cachet)

Spécifications techniques vérifiées par le vétérinaire sanitaire

Les bovins désignés sur cette attestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, ne présentent aucun signe clinique de la maladie, notamment sont exempts d'ectoparasites, ainsi que de pathologie cutanée contagieuse, et sont aptes à effectuer le transport prévu pour se rendre à la manifestation, conformément aux dispositions du règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Contrôles spécifiques à mettre en œuvre pour la présentation des animaux à cette manifestation :

- IBR/IPV (prélèvement sur tube sec) : les prélèvements sanguins sont réalisés dans les 21 jours précédant la manifestation. L'analyse demandée est une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux ».

- BVD/ MD : le bovin doit présenter un résultat virologique négatif pratiqué à tout moment de sa vie, avec les épreuves suivantes :

Bovin de moins de 6 mois : antigénémie ou PCR sur cartilage auriculaire (boucle BVD) à la naissance, ou PCR sur prélèvement sanguin (dans tous les cas, PCR en mélange possible jusqu'à 10 animaux)

Bovin de plus de 6 mois : antigénémie ou PCR sur prélèvement sanguin (PCR en mélange possible jusqu'à 10 animaux)

Si une ou plusieurs analyse(s) permettant de répondre aux spécifications exigées a (ont) déjà été réalisée(s), en annexer copie à ce certificat sans faire pratiquer de nouveau test. Dans le cas contraire, il convient de mettre à profit la visite du vétérinaire pour faire réaliser le(s) prélèvement(s) adéquat(s) à la réalisation d'un (de tes(s) permettant de répondre aux spécifications exigées

Spécifications techniques vérifiées par le GDS**IBR/IPV :**

Les bovins concernés détiennent eux-mêmes individuellement une appellation « troupeau indemne d'IBR » délivrée par l'ACERSA.

Tout bovin concerné, quel que soit son âge, présente une sérologie négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » effectuée sur un prélèvement de sang datant d'au plus 21 jours avant le début de la manifestation.

HYPODERMOSE :

Tout bovin concerné est détenu dans une zone ou un cheptel assaini ou indemne ;

Tout bovin concerné est en conformité avec les règles de prophylaxie en vigueur dans le département.

BVD/MD :

Tout bovin présente un résultat d'analyse effectuée une fois au cours de sa vie, prouvant qu'il n'est pas IPI (voir ci-avant).

Spécifications techniques vérifiées par la DDPP

Les bovins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel bovin :

- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;

- Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose, de tuberculose bovine et de leucose bovine enzootique ;

- Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie (à l'exception de la FCO) soumis à déclaration obligatoire.

Les bovins concernés sont tous titulaires d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée verte en cours de validité.

Concernant la FCO, la DDPP certifie que l'éleveur respecte les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux mouvements des animaux.

CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS DE BOUCHERIE**Ouvert aux bovins non titulaires de l'appellation « indemne d'IBR »**

Le présent certificat doit être accompagné du résultat des analyses lors de sa transmission au GDS et à la DDPP.

Nom de la manifestation :

Date et lieu :

Organisateur :

ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUXJe soussigné
demeurant à :

détenteur du cheptel référencé : FR....., dont sont issus les bovins que je fais participer à la manifestation mentionnée ci-dessus et repris ci-dessous,

- M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté
- M'engage à ce qu'au cours du transport, mes bovins, s'ils sont en carte jaune, ne puissent être mis au contact direct ou indirect avec des bovins titulaires d'une carte verte.
- Déclare présenter à la manifestation ci-dessus les bovins suivants :

Code pays	N°national d'identification	Date de naissance	Sexe	Race

Fait le ____ / ____ / ____

Le détenteur (signature)

ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Je soussigné Dr.....atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso.

Le Vétérinaire (signature, numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DU GDS du département d'origine

Je soussigné agent du GDS :, atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso.

Vu le : ____ / ____ / ____ L'agent du GDS (signature et cachet)

ATTESTATION DE LA DDPP du département d'origine

Je soussigné vétérinaire officiel atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso.

Vu le : ____ / ____ / ____ Le vétérinaire officiel (signature et cachet)

Spécifications techniques vérifiées par le vétérinaire sanitaire

Les bovins désignés sur cette attestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, ne présentent aucun signe clinique de la maladie, notamment sont exempts de lésions d'hypodermose et d'ectoparasites, ainsi que de pathologie cutanée contagieuse, et sont aptes à effectuer le transport prévu pour se rendre à l'exposition, conformément aux dispositions du règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Spécifications techniques vérifiées par la DDPP

Les bovins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel bovin :

- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose, de tuberculose bovine et de leucose bovine enzootique ;
- Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie (à l'exception de la FCO) soumis à déclaration obligatoire.

Les bovins concernés sont tous titulaires d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée jaune ou verte en cours de validité.

Concernant la FCO, la DDPP certifie que l'éleveur respecte les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux mouvements des animaux.

Spécifications techniques vérifiées par le GDS**IBR/IPV :****Bovins titulaires de l'appellation «Troupeau indemne d'IBR »**

Aucune analyse exigée avant le rassemblement ; en cas de retour sur l'exploitation, isolement et sérologie IBR individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.

Bovins non titulaires de l'appellation « indemne d'IBR »

Sérologie IBR individuelle ou de mélange (si plusieurs animaux) sur un prélèvement datant de 30 jours au plus avant le rassemblement ; en cas de retour sur l'exploitation, isolement et sérologie individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour, sauf en atelier dérogatoire bâtiment dédié.

SS

nb

CERTIFICAT SANITAIRE OVIN-CAPRIN

Nom de la manifestation :

Date et lieu :

ORGANISATEUR :**EXPLOITATION DE PROVENANCE :**Nom ou
raison sociale :

Adresse :

N° de cheptel :

Nombre d'animaux présentés :

Signalement des animaux :

N° d'identification	N° d'identification

ATTESTATION DE L'ELEVEUR

- bl

Je soussigné (e), Monsieur, Madame
Responsable de l'exploitation précédemment désignée

1°) m'engage à ce que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat, soient présentés à la manifestation, correctement identifiés.

2°) ai bien pris connaissance que j'aurai à présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, le présent certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux présentés.

3°) M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

En l'absence de ce document, les animaux seront refoulés.

Fait à le

(Signature de l'éleveur)

ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE

Je soussigné, Dr vétérinaire sanitaire à

certifie que :

3°) les ovins dont le signalement est mentionné au recto 1 du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée :

- A. sont identifiés individuellement
- B. ne présentent aucun signe clinique de dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ou de toute maladie contagieuse propre à l'espèce
- C. ne sont pas porteurs de parasites cutanés ni de plaies ou blessures non cicatrisées

Fait à le

(Signature du vétérinaire sanitaire, numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DE LA DDPF du département d'origine

Je soussigné :, vétérinaire officiel :, atteste que les ovins-caprins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées ci-dessous.

Les ovins-caprins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel :

- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
- Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie (à l'exception de la FCO) soumis à déclaration obligatoire.

Concernant la FCO, la DDPF certifie que l'éleveur respecte les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux mouvements des animaux.

Vu le : ____ / ____ / ____

Le vétérinaire officiel (signature et cachet)

- Jozr

Annexe 4
CERTIFICAT SANITAIRE PORCIN

Nom de la manifestation :
Date et lieu :

ORGANISATEUR :

EXPLOITATION DE PROVENANCE :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° de cheptel (EDE) :

Indicatif de marquage (N° TVA) :

Nombre d'animaux :

Signalement des animaux :

N° d'identification	Race	Sexe	N° d'identification	Race	Sexe

- 103

ATTESTATION DE L'ELEVEUR

Je soussigné (e), Monsieur, Madame
responsable de l'exploitation précédemment désignée

- 1) m'engage à ce que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat, soient présentés à la manifestation correctement identifiés
- 2) certifie que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.
- 3) ai bien pris connaissance que j'aurai à présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, le présent certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux présentés.
- 4) M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

En l'absence de l'un de ces documents, les animaux seront refoulés.

Fait à le

(Signature de l'éleveur)

ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE

Je soussigné, Dr vétérinaire sanitaire à
certifie que les porcins dont le signalement est mentionné en page 1 du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée,

- C. ne présentent aucun signe clinique de dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ou de toute maladie contagieuse propre à l'espèce
- D. ne sont pas porteurs de parasites cutanés ni de plaies ou blessures non cicatrisées
- E. sont identifiés individuellement s'il s'agit de reproducteurs

Fait à le

(Signature du vétérinaire sanitaire , numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DE LA DDPP du département d'origine

Je soussigné :, vétérinaire officiel :, atteste que les porcins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées ci-dessous :

- Les porcins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel :
 - Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
 - Est reconnu « officiellement indemne » de la maladie d'Aujeszky ;
 - Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie soumis à déclaration obligatoire.

Vu le : ___/___/___

Le vétérinaire officiel (signature et cachet)

- 104

Annexe 5

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*

- D. n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, exposition ou concours internationaux dans les trente derniers jours
- E. avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants dans les 30 jours précédents

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

- 65 -

Annexe 6

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné(e) : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux de l'élevage de Madame/Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

- 66 -

Annexe 7 – Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

• « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

• « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement.
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations.
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'animaux.
- Veiller à la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- Présence physique le(s) / / de h à h (et / / de h à h)
- Contrôles systématiques des animaux à l'arrivée
- Contrôles aléatoires de % des certificats sanitaires.

Article 3 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, en cas de maltraitance animale ou en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDPP de l'Oise si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Article 4 – Compte-rendu de contrôle

Le compte-rendu établi et signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP de l'Oise dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un animal de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDPP de l'Oise doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de l'Oise.

Article 5 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 6 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 7 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire.
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement.

Article 8 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

tsf

tsf

REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéro ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES

Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

- 69



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

Arrêté fixant les conditions sanitaires des rassemblements d'équidés dans l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE 1255/97 ;

VU le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

VU la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du livre II ;

VU le décret n°2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

VU l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

- 110

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Considérant que des rassemblements d'équidés sont organisés dans l'Oise et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie et deuxième catégorie ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant l'avis du Comité d'orientation de l'Élevage de l'Oise du 6 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- Les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.

- Tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise, a minima, les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Oise peuvent imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite allant jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le memorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP de l'Oise si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire,
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'annexe 5 ; les transporteurs concernés sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur

demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP de l'Oise en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP de l'Oise dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP de l'Oise doit être immédiatement informée. Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de l'Oise.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 OCT. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

ANNEXE I – DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ÉQUIDÉS

À adresser à la Direction Départementale de la Protection des Populations
de l'Oise au minimum 1 mois avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :
 M. Mme Prénom _____
 Nom _____
 Numagrit (si vous en avez un) _____

Pour les sociétés, collectivités, associations ...:
 Statut juridique _____ N° SIRET _____ APE _____
 Dénomination _____

Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET _____ APE _____
 M. Mme Prénom _____
 Nom _____

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse _____
 Complément d'adresse _____
 Code postal _____ Commune _____
 Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____
 Adresse mail _____

CARACTÉRISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...) _____
Lieu du rassemblement
 Adresse _____
 Complément d'adresse _____
 Code postal _____ Commune _____
 Date de début _____ Date de fin _____
 Ventes d'équidés oui non Présence d'autres espèces oui non
 Si oui, précisez _____
 Nombre d'équidés attendus : _____

TSVP

MS

ANNEXE I – DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ÉQUIDÉS

VÉTÉRINAIRE(S) SANITAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)

Nom _____ Prénom _____
 Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) _____
 Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____
 Adresse mail _____

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom _____ Prénom _____
 Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) _____
 Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____
 Adresse mail _____

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

PERSONNE EN CHARGE DES CONTRÔLES, SI DIFFÉRENT DE L'ORGANISATEUR

Nom _____ Prénom _____
 Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____
 Adresse mail _____

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DDPP de l'Oise en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DDPP de l'Oise en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

MS

ANNEXE II – REGISTRE DES EQUIDES POUR LE RASSEMBLEMENT DU

..... AU

Intitulé du rassemblement :

Nom de l'organisateur :

Détenteur habituel des équidés			Nombre d'équidés présentés	Nom de l'équidé	N° SIRE ou N° transpondeur	Propriétaire de l'équidé		
Prénom/Nom	adresse	N° de téléphone				Prénom/nom	adresse	N° de téléphone

MA

ANNEXE III – CONTRAT TYPE

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

• « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

• « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement.

- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations.

- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés.

- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommé(e)s désigné(e)s. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- Organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées.

- Présence physique le(s) / / de _h_ à _h_ (et / / de _h_ à _h_)

- Contrôles systématiques des équidés à l'arrivée

- Contrôles aléatoires de _ % des carnets

Article 3 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval. Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDPP de l'Oise en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Article 4 – Compte-rendu de contrôle

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP de l'Oise dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,

- défaut de vaccination,

- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant

de l'étranger,

- maltraitance animale.

MA

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDPP de l'Oise doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de l'Oise.

Article 5 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 6 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 7 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire.
- Identificateur agréé par l'IFCE.
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux.
- Titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement.

Article 8 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

ANNEXE IV – COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE POUR UN RASSEMBLEMENT D'ÉQUIDÉS

titulé du rassemblement :	
adresse du rassemblement :	
date du rassemblement :	
nom de l'organisateur :	
nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

I. Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au-delà de 30 jours de présence sur le territoire français. Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

II. Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

III. Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

IV. Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Julain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

ANNEXE V – GUIDE DE DETERMINATION DE TRANSPORT D'EQUIDES SOUMIS AU
REGLEMENT (CE) 1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

- a) Transports réalisés contre rémunération, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas
- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui
- b) Transports réalisés en l'absence de rémunération : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :
- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument
- c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque
- N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

- a) Transports réalisés en l'absence de rémunération
- transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.
- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.
- b) Transports réalisés contre rémunération
- transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire



Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

prononçant la soumission au régime forestier
de 21,1771 ha de terres boisées en forêt communale de MONT L'ÉVÊQUE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-27 ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 donnant la délégation de signature à Monsieur Jean GUNARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, et la subdélégation de signature en date du 8 janvier 2016 ;
 - Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de MONT L'ÉVÊQUE, en date du 14 juin 2017 sollicitant la soumission au régime forestier des parcelles cadastrales d'une contenance totale de 21 ha 17 a 71 ca, propriété de la commune ;
 - Vu le procès verbal de reconnaissance contradictoire des bois, forêts et terrains réalisé par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune de MONT L'ÉVÊQUE en date du 13 juin 2017 ;
 - Vu l'avis favorable de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts de Picardie en date 7 septembre 2017 ;
 - Vu la demande de la direction territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts en date 27 septembre 2017 ;
 - Vu le plan des lieux, les matrices cadastrales et le plan cadastral ;
- Considérant l'avis favorable de M. le directeur de l'Office National des Forêts de l'agence territoriale de Picardie en date du 7 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain mentionnées sur l'état parcellaire ci-dessous, propriétés appartenant à la commune de MONT L'ÉVÊQUE, pour une superficie totale de 21 ha 17 a 71 ca :

PRÉFET DE L'OISE

N° du département	Nom de la commune	Section	N°des parcelles cadastrales	Lieudit	Surface soumise (en ha)
60	MONT L'ÉVÊQUE	F	0002	Les Sables	4,8281
60	MONT L'ÉVÊQUE	F	0008	Les Sables	2,4143
60	MONT L'ÉVÊQUE	F	0009	Les Sables	1,3534
60	MONT L'ÉVÊQUE	F	0012	Les Sables	6,9373
60	MONT L'ÉVÊQUE	D	0001	Le Chemin du Roi	4,8861
60	MONT L'ÉVÊQUE	D	0002	Le Chemin du Roi	0,7759
			TOTAL :		21 ha 17 71

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 2 : Réserve des droits des tiers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :
L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication sera effectuée par le maire de la commune de MONT L'ÉVÊQUE en application de 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts de Picardie, le maire de la commune de MONT L'ÉVÊQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de MONT L'ÉVÊQUE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le : 12 OCT. 2017

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M.Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 autorisant le défrichement de parcelles de bois situées à Saint-Maximin, en vue de la création d'un passage inférieur visant à desservir la zone d'activité commerciale de Saint-Maximin-Creil ;

VU la demande en date du 9 juillet 2015, introduite par le Conseil départemental de l'Oise, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction

et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création d'un passage inférieur visant à desservir la zone commerciale de Saint-Maximin ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 11 janvier 2017 ;

VU la consultation publique, réalisée au cours de la période du 06 septembre 2017 au 21 septembre 2017 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un passage inférieur visant à desservir la zone commerciale de Saint-Maximin correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle.

Sur proposition du Directeur départementale des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

M. le Président du Conseil départemental de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé « le bénéficiaire »).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre de la création d'un passage inférieur visant à desservir la zone commerciale de Saint-Maximin.

La zone d'emprise du projet couvre une superficie de 1,6 ha.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Oiseaux :

Accenteur mouchet *Prunella modularis*
Bondrée apivore *Pernis apivorus (L.)*

Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula(L.)*
Buse variable *Buteo buteo (L.)*
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*
Chouette hulotte *Strix aluco L.*
Coucou gris *Cuculus canorus L.*
Epervier d'Europe *Accipiter nisus (L.)*
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*
Fauvette des jardins *Sylvia borin*
Gobemouche gris *Muscicapa striata*
Grimpereaux jardins *Certhia brachydactyla*
Grosbec casse-noyaux *Coccothraustes coccothraustes (L.)*
Hippolais polyglotte *Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*
Loriot d'Europe *Oriolus oriolus (L.)*
Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus (L.)*
Mésange bleue *Parus caeruleus*
Mésange charbonnière *Parus major*
Mésange huppée *Parus cristatus L.*
Mésange noire *Parus ater L.*
Mésange nonnette *Parus palustris L.*
Pic épeiche *Dendrocopos major (L.)*
Pic vert *Picus viridis L.*
Pic mar *Dendrocopos medius (L.)*
Pinson des arbres *Fringilla coelebs L.*
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*
Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*
Roitelet huppé *Regulus regulus (L.)*
Roitelet à triple-bandeau *Regulus ignicapillus*
Rougegorge familier *Erithacus rubecula*
Sittelle torchepot *Sitta europaea L.*
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*
Verdier d'Europe *Carduelis chloris*

Chiroptères:

Murin à moustaches *Myotis mystacinus*
Murin de Daubenton *Myotis daubentoni*
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*

Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*

Mammifères:

Écureuil roux *Sciurus vulgaris*

Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*

Amphibien :

Crapaud calamite *Bufo calamita*

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Saint-Maximin

Article 6 - Durée de validité :

La présente dérogation est valable pour une période de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation du quai et de ses annexes.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- Mesures d'évitement et de réduction :

. Respecter tout au long de la phase de travaux l'ensemble des habitats naturels et/ou des espèces situés aux abords immédiats de la zone d'emprise du projet et/ou au sein même de l'emprise du projet par la mise en place d'un système de balisage.

. Réaliser l'ensemble des travaux de défrichement des milieux boisés en septembre/mi-octobre, soit en dehors de la période de sensibilité maximale des espèces aviennes, de chiroptères et/ou de mammifères terrestres protégés. La présence d'un chiroptérologue sera nécessaire avant et pendant les travaux de défrichement.

. Sécuriser les bords de la RD 1016 et les différentes zones écologiques qui seront aménagées pour l'ensemble des espèces animales protégées (mise en place d'un grillage à mailles progressives).

. En complément de la pose de barrières, mettre en place un passage mixte entre le bois de la Haute Pommeraye et les rares secteurs boisés situés au niveau de la carrière de l'autre côté de la RD 1016 afin de permettre à nouveau la traversée de celle-ci en toute sécurité pour la moyenne et la petite faune.

. Installer deux autres passages pour la moyenne et petite faune au niveau des futures zones écologiques à l'ouest de la ZAC (zone boisée et bassin).

. Adapter les conditions d'aménagement de l'ouvrage : création de zones à vocation écologique, dont un secteur boisé et un bassin favorable au Crapaud calamite, valorisation du bois qui sera coupé, conditions de reboisement, choix des essences et type de plantation et installation d'un éclairage modéré.

. Sensibiliser le personnel avant le début des travaux et pendant la phase de chantier afin de respecter l'intégrité des zones à éviter.

. Réduire au mieux les risques de pollution inhérents à l'utilisation de matériels et d'engins mécanisés tout au long de la période travaux.

- Mesure de compensation :

Compenser au mieux la destruction des milieux boisés (1 hectare environ) en replantant une surface boisée au moins équivalente au sein de la zone d'emprise du projet et ses abords immédiats (bande boisée inscrite au PLU de la commune de Saint Maximin au nord de la carrière des Longères).

- Mesures d'accompagnement et de suivi :

. Mettre en place un suivi écologique global dès le début des travaux, et ceci jusqu'à au moins 10 ans après la mise en service de l'ouvrage. Ce suivi inclut un contrôle de l'ensemble du boisement avant la phase de défrichement envisagée, une assistance et un contrôle en fin d'aménagement de l'ouvrage sur l'ensemble des milieux ouverts et/ou boisés nouvellement créés afin de contrôler la dynamique de colonisation des espèces végétales et animales.

. Veiller à la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts avant et pendant la phase de chantier ainsi qu'au cours de la phase d'exploitation de l'ouvrage (assistance scientifique pour l'ensemble des travaux et/ou des aménagements à réaliser) afin de valider, améliorer, voire de réorienter les mesures de réduction des impacts écologiques.

. Assurer, lors du défrichement, la préservation de la station de *Doronic* à feuilles de plantain (*Doronicum plantagineum*) par la mise en place de mesures de réduction d'emprise et de balisage,

. Assurer la protection définitive du massif forestier de la Pommeraye,

. Prolonger les suivis à 30 ans concernant le boisement et sa colonisation par les espèces,

. Prolonger les suivis à 20 ans pour les autres mesures, notamment le succès des passages à faune.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil régional des Hauts de France.

Un rapport global est transmis aux mêmes Directions dans les trois mois suivants la fin de la présente dérogation.

Un rapport sur le suivi des mesures est transmis tous les cinq ans aux mêmes Directions.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. Cet arrêté est accessible à partir du site internet des services de l'État (IDE) à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr.

Article 11 - Notification:

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Voie et délai de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, **17 OCT. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Arrêté modificatif pour l'établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé « S.J.T. »
situé 17 rue Robert Schuman bat Obsidienne
60100 CREIL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 29-5 à L.29-11 et R.213-7 à R.213-9;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et de la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté initial I 07 060 99080 délivré le 12 juin 2007

Considérant la demande présentée par Monsieur Paul DUPREZ en date du 31 juillet 2017 en vue d'être autorisé à utiliser la formation à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Paul DUPREZ est autorisé à utiliser la formation à la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière, sous le N° I 07 060 9908 0, pour l'association dénommée « S.J.T » dans un bureau secondaire situé Salle LCR 4 RUE Salvador Allende 60700 PONT SAINTE MAXENCE

Article 2- L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – B1 – AAC**

Pour tout abandon ou tout extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr





Article 4- Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

Article 6 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 7 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 SEP. 2017

pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental
des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

M. HEITZEL J



DECISION N° 2017-61 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Pauline BERGEONNEAU

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hosp/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,


Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant Monsieur Didier SAADA, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu le contrat de travail n° 17/4011 nommant Madame Pauline BERGEONNEAU au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2017 en qualité d'Ingénieur Hospitalier,

DECIDE :

Article 1 :	<p>En l'absence de Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint, en charge de la Direction des affaires Médicales, de la Recherche, des Coopérations et de l'Innovation, Madame Pauline BERGEONNEAU, Ingénieur Biomédical, reçoit délégation de signature en matière de gestion et suivi des équipements biomédicaux et les courriers aux entreprises et les acceptations de devis dans la limite des crédits ouverts et des orientations arrêtées par le Directeur.</p> <p>De façon permanente, Madame Pauline BERGEONNEAU, Ingénieur Biomédical, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les procès-verbaux de mise en service,- les procès-verbaux de mise hors service,- la fiche de réception d'un matériel (bon de livraison),- les fiches de prêt d'équipement,- les conventions de prêt d'un fournisseur (équivalent de la fiche de prêt du GHPSO mais proposée par le fournisseur, prêt sur période courte, pour essai et sans engagement financier),- les courriers aux fournisseurs (hors recours ou mise en demeure),- les courriers internes, fiches navettes internes.
Article 4 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none">- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Fait le 13 septembre 2017


Le Directeur,
Didier SAADA

Pour modèle de signature :
L'Ingénieur Biomédical,


Pauline BERGEONNEAU